



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/217
21 avril 1999

Cinquante-troisième session
Point 112 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/521/Add.2)]

53/217. Arbitrages relatifs à des achats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de dossiers d'arbitrage relatifs à des achats¹,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des demandes d'arbitrage relatives à des achats formées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et non encore réglées, dont le montant s'élevait à 56 millions de dollars des États-Unis au 19 mars 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, le plus tôt possible au cours de sa cinquante-quatrième session, un rapport détaillé sur la question de l'arbitrage, en tenant compte des recommandations du Bureau des services de contrôle interne et des vues exprimées par les États Membres, en y incluant notamment les éléments suivants:

a) Les motifs des demandes d'arbitrage;

b) Le rôle et le mandat des services du Secrétariat et des équipes de négociation qui prennent part aux procédures d'arbitrage et de règlement;

¹ Voir A/53/843.

c) Les sources de financement des sommes versées en exécution des sentences arbitrales et des accords de règlement;

d) Les modalités de sélection des conseils extérieurs et les dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts;

e) Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires dont les agissements ont été à l'origine de demandes d'arbitrage;

f) Les procédures d'arbitrage en cours;

g) Les mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou limiter les litiges relatifs à des marchés qui pourraient donner lieu à arbitrage;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sans préjudice des obligations qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international², de tenir les États Membres dûment informés de toutes les affaires soumises à la procédure d'arbitrage ou de règlement et, pour ce faire, d'y consacrer une rubrique distincte dans les rapports financiers sur l'exécution des budgets et d'indiquer les mesures correctives et les mesures disciplinaires qui auront été adoptées.

*97^e séance plénière
7 avril 1999*

² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.6.